

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 26 FEVRIER 2024

Salle d'animation de Gramond (12)

Partie 1 : Introduction

1. Approbation du compte rendu du dernier Comité Syndical,
2. Communication des décisions du Président,

Partie 2 : Budget

3. Débat d'Orientations Budgétaires et projet de délibération relatif au vote du DOB,

Partie 3 : Ressources Humaines

4. Projet de délibération relatif à l'adoption du règlement du temps de travail,
5. Projet de délibération relatif à une création de poste permanent à temps non complet,

Partie 4 : RGPD

6. Projet de délibération relatif au règlement général sur la protection des données,

Partie 5 : Divers

7. Intervention de l'Aveyronnaise des Eaux, prestataire pour l'exploitation des réseaux du SMELS,
8. Questions diverses.

Partie 1 : Introduction

1.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 15/09/2023

2.COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

2.1 COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 2023-22 : Avenant n° 1 aux lots n° 15 et 16 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville – lot 999-24 ».

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2022-04 du 09 septembre 2022 portant attribution du marché public lot 999-24 de travaux pour la « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville »,

Considérant, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, qu'il est nécessaire, d'une part, d'ajouter certains éclairages dans la salle de réunion et, d'autre part, de supprimer des candélabres à l'extérieur et un écran toile dans la salle de réunion,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un avenant au marché,

Considérant que cet avenant n° 1 au marché, entraînant une augmentation du montant initial du marché de 3.03 %, ne contourne pas les obligations de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 aux lots n° 15 et 16 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat — lot 999-24 » avec l'entreprise FAUCHE, Agence AGV Flottes Onet, 879 avenue du Causse, ZA de Bel Air, 12850 Onet le Château, pour un montant HT de 3 629,63 € et un montant TTC de 4 355, 56 €.

Article 2 :

- **ARRETE** le nouveau montant du marché à 123 571, 98 € HT soit 148 286, 38 € TTC, soit une augmentation de 3.03 %.

Article 3 :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2023.

Décision n° 2023-23 : Avenant n° 1 au lot n° 14 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville – lot 999-24 ».

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2022-04 du 09 septembre 2022 portant attribution du marché public lot 999-24 de travaux pour la « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville »,

Considérant, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, qu'il est nécessaire de remplacer deux vasques par un plan vasque, d'installer une douche dans le WC PMR ainsi qu'un réducteur de pression,

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un avenant au marché,

Considérant que cet avenant n° 1 au marché, entraînant une augmentation du montant initial du marché de 2.70 %, ne contourne pas les obligations de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 :

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 au lot n° 14 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat — lot 999-24 » avec l'entreprise MOLENAT ENERGIES, 5 rue des Artisans, Saint Cyprien sur Dourdou, 12320 Conques-en-Rouergue, pour un montant HT de 3 167, 90 € et un montant TTC de 3 801, 48 €.

Article 2 :

- **ARRETE** le nouveau montant du marché à 120 377, 90 € HT soit 144 453, 48 € TTC, soit une augmentation de 2.70 %.

Article 3 :

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2023.

Décision n° 2023-24 : Avenant n° 2 au lot n° 1 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville – lot 999-24 ».

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2022-04 du 09 septembre 2022 portant attribution du marché public lot 999-24 de travaux pour la « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville »,

Considérant qu'il est nécessaire de faire modifier par l'entreprise PUECHOULTRES des bordures en béton entre enrobés et des dalles à engazonner, ajouter des réseaux EU et EP après mises au point successives et ne pas effectuer certains travaux (regard de pied, plots de marquage, engazonnement),

Considérant que ces prestations doivent faire l'objet d'un avenant n° 2 au marché,

Considérant que cet avenant n° 2 au marché, entraînant une augmentation du montant initial du marché de 7.48 % (et que les avenants n° 1 et n° 2 totalisés n'entraînent pas une augmentation supérieure à 15 % du montant initial du marché), ne contourne pas les obligations de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 :

- **DE SIGNER** l'avenant n° 2 au lot n° 1 du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat — lot 999-24 » avec l'entreprise SARL PUECHOULTRES, ZA de Marengo, 12160 Baraqueville, pour un montant HT de 2 647, 80 € et un montant TTC de 3 177, 36 €.

Article 2 :

- **ARRETE** le nouveau montant du marché à 102 078, 80 € HT soit 122 494, 56 € TTC, soit une augmentation totale (avenant n° 1 et avenant n° 2) de 12.17 %.

Article 3 :

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2023.

Décision n° 2023-25 : Créances éteintes.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président, en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes dans la limite des inscriptions budgétaires,

Considérant la liste des créances présentée par le comptable public, dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) pour un montant de 150,36 euros.

DECIDE

Article 1 :

- D'ACCEPTER l'extinction de la créance éteinte jointe, pour un montant de 150,36 euros.

Article 2 :

- DIT que les dépenses prévues au titre de ce marché sont inscrites au Budget primitif 2023.

Décision n°2024-01_ : Avenant n° 1 au Marché Public de Travaux « Réservoir de Roquefage et station de pompage de Ségur »

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président en matière de Marchés Publics passés selon la formule adaptée,

Vu l'article L 21323-1 du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2022-02 du 12 avril 2022 portant attribution du marché public de travaux du « Réservoir de Roquefage et de la station de pompage de Ségur »,

Considérant qu'il est nécessaire de faire modifier par l'entreprise CAPRARO les éléments suivants : suppression de l'étanchéité prévue au marché initial sur la dalle de couverture de la station de pompage de Ségur et modification des prescriptions quant au carrelage de la chambre des vannes du réservoir de Roquefage avec un abaissement du niveau fini du carrelage mural qui entraîne la diminution de la surface carrelée prévue au marché initial,

Considérant que ces prestations en moins-value doivent faire l'objet d'un avenant n° 1 au marché,
Considérant que cet avenant n° 1 au marché, en moins-value, entraîne une diminution 0,494 % du montant initial du marché,

DECIDE

Article 1 :

- **DE SIGNER** l'avenant n° 1 au Marché Public de Travaux du « Réservoir de Roquefage et de la station de pompage de Ségur » avec l'entreprise CAPRARO & CIE, 22 rue Jean Jaurès, 12 700 CAPDENAC, pour un montant HT de – 3 695, 00 € et un montant TTC de – 4 434, 00 €.

Article 2 :

- **ARRETE** le nouveau montant du marché à 744 070, 00 € HT soit 892 884,00 € TTC, soit une diminution de 0,494 %.

Article 3 :

- **DIT** que la modification du marché sera inscrite au budget primitif de 2024.

Partie 2 : Budget

3 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET PROJET DE DELIBERATION RELATIF AU VOTE DU DOB

Délibération n° 001-2024CS - Débat d'Orientations Budgétaires 2024 (D.O.B.)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L 5622-36, qui disposent qu'un débat d'orientations générales du budget,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

Partie 3 : Ressources humaines

4 – DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU REGELEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n° 003-2024CS – Adoption du règlement du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMELS en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 7 février 2024 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'il convient d'instaurer le règlement du temps de travail pour les agents du syndicat afin de se mettre en conformité avec la réglementation relative au temps du travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le SMELS s'inscrit donc dans cette démarche avec comme objectifs de pouvoir répondre aux enjeux suivants :

- Un enjeu de maintien et de qualité de service public notamment pour un SPIC exerçant la production d'eau potable et la facturation de l'eau en régie, en adaptant l'organisation aux attentes du service public de l'eau et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique. La démarche d'élaboration du règlement permettra ainsi l'harmonisation des pratiques et la formalisation des procédures.
- Un enjeu d'amélioration des conditions de vie au travail et notamment garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. C'est ici une des conditions de renforcement de la motivation et de l'efficacité et de l'engagement professionnel.

Le projet du règlement du temps de travail est joint en annexe de la présente délibération.

Ce document est le fruit d'une réflexion réalisée en interne avec les élus du SMELS réunis au sein de la commission des Ressources Humaines mais également avec les équipes et les chefs de service afin d'obtenir un premier document qui permette d'intégrer les spécificités d'un SPIC (Service Public à Caractère Industriel et Commercial), les différents statuts des agents et l'histoire de ces agents dans cette équipe.

Il intègre donc la réglementation qui s'applique pour les agents de droit privé à savoir le code du travail mais aussi la convention collective eau et assainissement du 12 avril 2000.

La volonté des élus et des services dans cette démarche a été d'essayer de tendre vers une harmonisation des pratiques et des modalités pour l'ensemble des agents compte tenu de la coexistence de 3 statuts différents.

Le présent règlement fixe les règles applicables à tous les agents employés par le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataire qui bénéficient toutefois des mêmes garanties au temps de travail ou de repos.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les personnels de droit privé (rattaché au SPIC, apprentissage, etc.),
- Les étudiants stagiaires, apprentis, personnes en immersion professionnelles et volontaires en service civique, etc.

La durée totale annuelle de travail effectif est de 1607 heures.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** le projet de règlement du temps de travail tel qu'il est présenté ce jour et joint en annexe,
- **PERMETTRE** sa mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2024.

5 – DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Délibération n°004-2024CS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la réorganisation des services du Syndicat des Eaux Lévezou Ségala depuis le 01 janvier 2022, il expose qu'il convient de créer les emplois permanents suivants :

- Création d'un poste d'Adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (17 h 30), afin d'assurer les missions suivantes :
- - Agent polyvalent en charge de l'accueil et en appui à l'ensemble des services du pôle administratif

Ce recrutement interviendra dans le cadre des conditions statutaires du Code de la Fonction Publique Territoriale, s'agissant d'un emploi de catégorie C.

Le Comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des emplois permanents tels que décrits ci-avant,
- **CHARGE** Monsieur le Président de procéder aux recrutements et de signer tout acte relatif à ce dossier,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs et le tableau des emplois comme suit :

Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée hebdo du poste	Fonction (cf fiche de poste)	Postes pourvus			Commentaires
				Statut de l'agent	Sexe	TC (tps complet)	
Pôle administratif (services facturation, comptabilité, RH, secrétariat) = 9 ETP au total							
C	Adjoint administratif	35h	Assistant	S	F	TC	Poste pourvu le
C	Adjoint administratif	35h	Agent polyvalent	T	F	TC	Création au 08/09/2023
C	Adjoint administratif	17 h 30	Agent polyvalent	T	F	TNC	
C	Adjoint administratif	35h	Agent polyvalent	C	F	TC	Poste non permanent
C	Adjoint adm 1 ^{ère} classe	35h	Agent d'accueil	T	F	TC	Départ en 2024
C	Adjoint administratif	35h	Chargée de	T	F	TC	
C	Adjoint administratif	35h	Chargée de	S	F	TC	
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	Responsable	T	F	TC	
EqA	Attaché principal dans le cadre de la portabilité	35h	Directrice	C	F	TC	
	CDI - Droit privé	35h	Référente		F	TC	
Pôle technique (exploitation de l'usine de Galat, régie du Tarn, SIG et ingénierie) = 7 ETP							
EqB	Technicien en CDD	35h	Géomaticien/SIG	C	M	TC	
EqB	Technicien en CDD	35h	Technicien	C	M	TC	
A	Ingénieur territorial principal	35h	Responsable des	T	M	TC	
C	Adjoint technique	35h	Agent technique	C		TC	Poste non permanent
	CDI - Droit privé	35h	Electromécanicien		M	TC	Départ en 2024
	CDI - Droit privé	35h	Electromécanicien		M	TC	
	CDI - Droit privé	35h	Agent technique		M	TC	

Attention, ne figure pas dans ce tableau le contrat d'apprenti avec un élève en école d'ingénieur

Partie 4 : RGPD

6 - PROJET DE DELIBERATION RELATIF AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Délibération n° 005-2024CS : Règlement général de la protection des données (RGPD).

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées seront obligées de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué n'est pas nécessairement un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée.

Par ailleurs, le Président fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA.

En effet, le syndicat se propose de mettre en place une cellule sur la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à la mettre à disposition des communes qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour la première année, le montant de la cotisation serait de 2 430 €.

Voir le tableau des cotisations en fonction de la strate de population.

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,
- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala ne dispose pas des ressources humaines en interne pour réaliser cette mission de délégué à la protection des données.

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour le Syndicat,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.
- **DE S'ENGAGER** à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical,
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Partie 5 : Divers

7 - INTERVENTION AVEYRONNAISE DES EAUX

Présentation d'un diaporama qui a été transmis aux élus en parallèle du présent compte-rendu

8 - QUESTIONS DIVERSES